



## ARRÊTÉ N°T2102752

Réglementant la circulation et le stationnement AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL - SQUARE MONTICELLI Marseille 8<sup>e</sup> Arrondissement

Nous, Maire de Marseille  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par A.A.C.L.E.M Centre culturel du Trioulet - 36 rue Aviateur LE BRIX 13009 Marseille.  
CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation "Cérémonie de la 5<sup>ème</sup> Commémoration dédiée à la disparition de 64 membres de Chœurs de l'Armée Rouge", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies.

### ARRÊTONS :

**Article 1 :** Le 25/12/2021 de 08h00 à 12h30

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux véhicules liés à l'organisation dans les voies suivantes :
- SQUARE MONTICELLI, dans sa totalité.
- AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL, côté impair, entre le N°9 et le N°11.

- La circulation sera interdite, SQUARE MONTICELLI, dans sa totalité, sauf aux véhicules liés à l'organisation, accès garages riverains et secours.

**Mesure complémentaire :**

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'organisateur en conformité avec le code de la route.

**Article 2 :** R417-10 du code de la route, l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs sont interdits et considérés comme gênant lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

**Article 3 :** - La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8<sup>ème</sup> Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de l'événement par l'organisateur qui devra l'enlever dès la fin de l'événement.

**Article 4 :** Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie.

**Article 5 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 6 :** - Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352). Les emplacements réservés aux "personnes à mobilité réduite" et "transports de fonds" devront rester libres et accessibles en permanence.

**Article 7 :** - Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tous instants, aux services de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** - Les véhicules et engins ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans les conditions du présent arrêté de manière exclusive.

**Article 9 :** M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10 décembre 2021

Pour le Maire de Marseille

Par Délégation

Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités

Audrey GATIAN